RÈGLEMENT (CE) N° 704/94 DE LA COMMISSION

du 29 mars 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 2137/93 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1566/93 (2), et notamment son article 56 paragraphe 4,

considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement (CEE) n° 2137/93 de la Commission, du 28 juillet 1993, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole en ce qui concerne certaines destinations, y compris certains pays d'Europe de l'Est (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 213/94 (4);

considérant que, en raison de certaines perturbations enregistrées sur le marché mondial et de la nécessité de continuer d'appliquer des mesures de contrôle, il s'impose de suspendre temporairement les restitutions octroyées à l'exportation à destination de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Slovénie, de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, des républiques de Serbie et du Monténégro, de la Bulgarie, des républiques tchèque et slovaque, de la Hongrie et de la Roumanie;

considérant que le comité de gestion des vins n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 2137/93 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Aucune demande de restitution ne peut être présentée pour les pays mentionnés à l'annexe à la note 1 point 09. b) avant le 1er juin 1994.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 39.
(3) JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 91.
(4) JO n° L 27 du 1. 2. 1994, p. 44.

ANNEXE

Code NC	Code produit	Pour une exportation vers (1)	Restitution
2009 60 11 2009 60 19 2009 60 51 2009 60 71 2204 30 91 2204 30 99	100	01, 02 et 04	1,04 écu/%/vol/hl (2)
2204 21 25 2204 21 35 2204 29 25 2204 29 35	110	02 et 09	4,40 écus/hl
2204 21 25 2204 21 29 2204 21 35 2204 21 39 2204 29 25 2204 29 29 2204 29 35 2204 29 39	190	02	1,44 écu/%/vol/hl (3)
		09	1,32 écu/%/vol/hl (3)
2204 21 25 2204 29 25	910	02 et 09	4,40 écus/hl
2204 21 49 2204 21 59 2204 29 49 2204 29 59	910	02 et 09	13,80 écus/hl

(1) Les destinations sont les suivantes :

01 Venezuela.

02 Tous les pays du continent africain, à l'exception de ceux qui sont explicitement exclus sous 09.

04 Toutes les autres destinations, à l'exception de la Suède et de celles qui sont explicitement exclues sous 09.

09 Toutes les autres destinations, à l'exception des pays tiers et territoires suivants :

a) — tous les pays du continent américain conformément au règlement (CEE) n° 208/93 de la Commission (JO n° L 25 du 2. 2. 1993, p. 11),
— Algérie,
— Australie,
— Autriche,
— Chypre,
— Israël,
— Maroc,
— Afrique du Sud,
— Suisse,
— Tunisie,
— Turquie ;

b) et, jusqu'au 31 mai 1994 :
— Bulgarie,
— République tchèque et République slovaque,
— Hongrie,
— Roumanie,
— Bosnie-Herzégovine, Croatie, Slovénie, ancienne république yougoslave de Macédoine, républiques de Serbie et du Monténégro.

(2) Titre alcoolique potentiel en volume défini à l'annexe II du règlement (CEE) n° 822/87.

(3) Titre alcoolique total en volume défini à l'annexe II du règlement (CEE) n° 822/87.

Note : les codes produits sont définis dans le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3567/93 (JO n° L 327 du 28. 12. 1993, p. 1).